

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0025/PR/MDN portant accession au bénéfice des droits à pension de retraite à titre dérogatoire.

n° 2005-0025/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
21 février 2005

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2005

Date du numéro
28 février 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°91-0158/PRE/DEF du 13 novembre 1991 portant sur la mobilisation

VU Le décret n°88-043/PR/DEF du 30 juin 1992 portant dispositions particulières au profit des personnels d'active ou rappelés

VU Le décret n°84-044/PR/DEF du 30 avril 1984 fixant les droits à pension des militaires

VU Le décret n°95-041/PR/DEF du 30 1984 fixant les droits à pension des militaires

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les anciens militaires portés déserteurs pendant le conflit armé totalisant 12 ans et moins de 15 ans de service effectif sont autorisés à accéder au bénéfice des droits à pension de retraite par dérogation au même titre que les personnels ayant accompli quinze ans de services effectifs.

Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti
le 21 février 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement

